

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par monsieur Michel PINEAU agissant en qualité de président de l'association,

Ci-après dénommée "ACEF Rives de Paris", d'une part,

ET :

Le Club sportif et de loisirs de la Garde de la caserne Kellermann, association loi 1901, dont le siège est situé 56 boulevard Kellermann – 75013 PARIS, représenté par monsieur Frédéric BOSSUYT agissant en qualité de président du club,

Ci-après dénommé "CSLG Kellermann", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire de fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les activités du CSLG Kellermann au profit des personnels militaires et civils de la Garde républicaine et leurs familles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et le CSLG Kellermann, pour l'organisation de ce soutien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage à :

- fournir des équipements portant sa marque aux sportifs du CSLG Kellermann participant à des compétitions officielles,
- soutenir, dans la mesure de ses moyens, les activités sportives, culturelles et sociales du CSLG Kellermann conformes aux valeurs de l'ACEF.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CSLG KELLERMANN

Le CSLG Kellermann s'engage à :

- à faire porter, de façon exclusive, par ses membres participant à des compétitions officielles les équipements fournis par l'ACEF Rives de Paris et portant les couleurs de celle-ci,
- à faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses adhérents ainsi qu'à tous les pratiquants du club,
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, la Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication et, pour ce faire, à présenter à l'ACEF, au préalable et avant toute réalisation, les dits projets de communication ;
- à inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer aux différents événements organisés par lui,
- à faire bénéficier l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris d'opportunités de rencontres, notamment au sein de l'administration et des instances associatives de la Garde républicaine et de la Gendarmerie nationale, sous réserve de l'accord de leurs autorités hiérarchiques.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

Le CSLG Kellermann sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Toute information concernant les différents publics du CSLG Kellermann, recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris et de la Banque Populaire Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2010. Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'ACEF Rives de Paris à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement du CSLG Kellermann. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

De son côté, le CSLG Kellermann pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de Paris pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appels en garantie.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le *11 mai 2010*.

Pour l'ACEF Rives de Paris



Michel PINEAU

Pour le CSLG Kellermann



Frédéric BOSSUYT